

STATUTS - CORREZE INGENIERIE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 1 : Création	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Siège social	3
Article 4 : Durée	3
Article 5 : Membres	3
Article 6 : Conditions d'adhésion	3
Article 7 : Conditions de retrait.....	4
Article 8 : Dissolution	4

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale	5
Article 10 : Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire	5
Article 11 : Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire	6
Article 12 : Composition du Conseil d'Administration.....	6
Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration	7
Article 14 : Rôle du Conseil d'Administration	8
Article 15 : Rôle du Président du Conseil d'Administration.....	9
Article 16 : Rôle du responsable hiérarchique de l'Agence	9
Article 17 : Contrôle de légalité	10

CHAPITRE III - REGIME FINANCIER
--

Article 18 : Gestion financière	10
Article 19 : Ressources	10
Article 20 : Dépenses	10

STATUT DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE

CHAPITRE I - CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

En application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les Communes et les Établissements Publics Intercommunaux du département de la Corrèze qui adhèrent aux présents statuts, un Établissement Public Administratif dénommé :

"CORREZE INGENIERIE"

Désignée ci-après "l'Agence".

Article 2 : Objet

L'Agence a vocation à accompagner ses membres dans la mise en œuvre de leurs projets pour lesquels elle dispose des compétences en termes notamment de ressources humaines.

Ainsi, selon les choix des maîtres d'ouvrage, elle peut leur apporter une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Elle a vocation à entreprendre toute études, recherches, demandes et réalisations permettant d'atteindre l'objectif défini. Cela se traduit principalement par des missions de conseil amont et d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Toutefois, dans une moindre mesure, et dans un souci de ne pas concurrencer le secteur privé, des missions de maîtrise d'œuvre pourront être mises en œuvre notamment pour la gestion du domaine public routier.

L'Agence réalise 2 types de missions :

- des missions correspondant à un premier niveau de conseil, dont chaque membre peut bénéficier gratuitement dans le cadre de son adhésion annuelle ;
- des missions spécifiques de deuxième niveau, qui donneront nécessairement lieu à la signature d'une convention, laquelle déterminera les modalités techniques et financières selon lesquelles la prestation sera rendue. Ces missions sont rémunérées conformément à une grille tarifaire adoptée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Accessoirement, l'Agence pourra, dans le strict respect des règles de mise en concurrence, fournir des prestations au profit de toute autre personne morale de droit public du territoire de la Corrèze et non adhérente

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Tulle - Hôtel du Département Marbot.
Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'Agence : le Département, les Communes, les Établissements Publics Intercommunaux, ayant adhéré dans les conditions définies dans les présents statuts.

Au sens du présent article :

- Les Établissements Publics Intercommunaux sont notamment les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les syndicats mixtes "ouverts" ou fermés", les ententes intercommunales, les PETR ;

Seuls siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers Départementaux pour le Département, les Maires ou leurs représentants élus au sein du conseil municipal pour les Communes, les Présidents ou leurs représentants élus pour les Établissements Publics Intercommunaux, et de façon générale tout représentant porteur d'un pouvoir.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Toute Commune, tout Établissement Public Intercommunal du département de la Corrèze ou ayant son siège dans le département peut demander son adhésion à l'agence.

Toute nouvelle demande d'adhésion est tacitement admise en l'absence de décision expresse de refus notifiée par Corrèze Ingénierie dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la demande.
Toute nouvelle demande d'adhésion est accompagnée d'une délibération de l'organe délibérant compétent, approuvant l'adhésion à CORREZE INGENIERIE.

Les Communes et Établissements Publics Intercommunaux qui adhèrent à l'Agence s'engagent à payer la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Il s'agit d'une cotisation annuelle versée en une seule fois et dont le montant ne fait l'objet d'aucun prorata, quelle que soit la date d'adhésion.

En l'absence de décision de retrait régulièrement notifiée à Corrèze Ingénierie avant le 30 septembre de l'année en cours, l'adhésion est réputée tacitement reconduite pour l'année suivante.

Toute adhésion à Corrèze Ingénierie emporte approbation des statuts de l'Agence, sans aucune réserve.

L'adhésion d'un Établissement Public Intercommunal n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Article 7 : Conditions de retrait

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire, le non respect des statuts ou des engagements pris dans le cadre de l'adhésion ou de la réalisation d'une mission confiée à l'Agence.

Pour procéder à son retrait de l'Agence, tout membre doit notifier à cette dernière une délibération actant son retrait. Cette notification doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Le retrait ne sera effectif qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante. Le Conseil d'Administration en est informé lors de sa réunion la plus proche.

Le Conseil d'Administration peut décider, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts, du retrait de tout adhérent, en cas de non respect des statuts ou de toute obligation liée à sa qualité de membre. Le retrait prend alors effet dès notification à l'intéressé de la décision du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les engagements pris à l'égard de l'Agence par le membre, avant la date effective de son retrait, devront être honorés. Aucun remboursement de la participation annuelle versée ne sera effectué.

Tout retrait d'un membre, volontaire ou non, rend impossible une nouvelle adhésion à l'Agence durant les 3 années qui suivent l'année de sortie. Cependant, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'examiner toute nouvelle demande consécutive à un renouvellement de l'organe délibérant de l'entité concernée.

Article 8 : Dissolution

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Agence.

La situation des personnels propres à l'Agence est déterminée par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution. Les personnels mis à disposition par le Conseil départemental de la Corrèze réintègrent leur collectivité d'origine.

Les comptes sont arrêtés à la date qui a été fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Conseil départemental de la Corrèze en sa qualité de membre fondateur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence, lesquels sont répartis en deux collèges :

- 1er collège : collège des représentants du Département (titulaires et suppléants),
- 2ème collège : collège des Communes et des Établissements Publics Intercommunaux

Le 1^{er} collège est composé du Président du Conseil Départemental ou son représentant et de huit membres du conseil départemental, désignés en son sein en qualité de membres titulaires.

Le conseil Départemental procède par ailleurs à la désignation de 4 conseillers départementaux en qualité de suppléants. Chaque suppléant a la possibilité de siéger aux instances, sans toutefois disposer d'un pouvoir de vote, à l'exclusion de la situation dans laquelle il supplée le titulaire.

S'agissant du 2ème collège, chaque membre peut être représenté par son représentant.

Un représentant exerçant plusieurs fonctions ne peut siéger qu'à un seul titre.

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Article 10 : Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement, d'un Vice-président, adressée au moins huit jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire détermine la politique générale de l'Agence.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir. L'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer que si un quart de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, à cinq jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum. Chaque membre peut détenir maximum deux pouvoirs.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sur décision du Président, l'Assemblée générale ordinaire peut se réunir et délibérer à distance, au moyen de tout procédé technique (notamment, visioconférence, conférence téléphonique ou forums de discussions électroniques dédiés, sans que cette liste soit exhaustive), permettant à chacun des membres d'exprimer ses positions et de solliciter toute précision qu'il juge utile à sa parfaite information sur les affaires qui lui sont soumises.

Les compléments et précisions sollicités par chacun des membres sont communiqués lors de la réunion de l'assemblée générale ou par voie électronique.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 11 : Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit :

- sur convocation du Président du Conseil d'Administration,
- ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence soumise au Président un mois au moins avant la séance,

En tout état de cause, elle est convoquée au moins 8 jours avant la réunion, avec indication de l'ordre du jour.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule, l'Assemblée Générale extraordinaire décide des modifications des statuts, de la dissolution de l'Agence et de sa fusion avec tout autre établissement public.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à minimum cinq jours d'intervalle. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Un membre peut détenir maximum deux pouvoirs.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend, outre son Président, 16 membres.

Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, est, de droit, le Président du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs collèges respectifs selon des modalités prévues ci-après :

- pour le premier collège, 8 représentants titulaires et 4 suppléants désignés par délibération du Conseil Départemental en son sein,
- pour le second collège, le groupe des Communes et des Établissements Publics Intercommunaux comprend 8 représentants titulaires répartis comme suit :
 - 5 maires en exercice ou leurs représentants issus du Conseil Municipal pour les Communes (dont au moins un membre du Conseil d'Administration de l'Association des Maires),

- 2 Présidents en exercice ou leurs représentants issus des organes délibérants des Établissements Publics Intercommunaux,

- 1 Président en exercice ou son représentant issu des organes délibérants des autres structures (syndicats, autres établissements publics intercommunaux)

et 4 suppléants parmi les organismes composant ce collège.

Les représentants de chaque groupe du second collège sont désignés au sein de ce dernier lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement des assemblées délibérantes dont ils sont issus.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas suffisamment de candidats pour que chaque groupe du second collège soit représenté, un représentant d'un autre groupe pourra être désigné.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. S'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés pour une autre cause que l'expiration du mandat au titre duquel ils siègent au Conseil d'Administration, ils cessent immédiatement de faire partie du Conseil d'Administration.

Dans cette hypothèse et en cas de décès ou de démission d'un membre du 1^{er} collège, ce dernier pourvoit au remplacement de ce membre lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

S'agissant du remplacement d'un représentant du Département pour une autre cause que l'expiration du mandat de conseiller départemental (notamment en cas de décès ou de démission), le Conseil Départemental désigne en son sein un nouveau représentant.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration suit celle du mandat au titre duquel ils y siègent. Ce mandat expire à l'occasion du renouvellement de leur organe délibérant, une fois les désignations de son (ou ses) représentant(s) effectuées.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de 3 Vice-présidents nommés lors de la première séance du Conseil d'Administration qui suit le renouvellement des assemblées délibérantes dont ils sont issus.

Les membres du 1^{er} collège, défini à l'article 9, procèdent à la désignation d'1 Vice-président.

Les membres du 2nd collège procèdent à la désignation de 2 Vice-présidents.

Le 1^{er} Vice-président sera un représentant des communes issu du second collège.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Conseil d'Administration est suppléé par les Vice-présidents, dans l'ordre de nomination.

Comme les membres du Conseil d'Administration, les Vice-présidents sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur, de Président et Vice-président sont exercées à titre gratuit.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Agence l'exige sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement, d'un Vice-président, qui fixe l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir à la demande des deux tiers de ses membres pour l'examen d'un ordre du jour déterminé.

Le responsable hiérarchique de l'Agence, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ou ainsi que le Comptable Public, ou leurs représentants respectifs assistent aux séances avec voix consultative. Le Président peut inviter toutes personnes dont il estime la présence utile aux débats du Conseil, y compris, le cas échéant, sur proposition des membres du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la séance, doit être adressée au moins cinq jours avant la réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des membres de chaque collège est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de trois jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont signées par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées par tous moyens aux membres du Conseil d'Administration dans le délai maximum de deux mois après la séance ou, au plus tard, accompagnent la convocation du Conseil d'Administration suivant.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut se réunir et délibérer à distance, au moyen de tout procédé technique (notamment, visioconférence, conférence téléphonique ou forums de discussions électroniques dédiés, sans que cette liste soit exhaustive), permettant à chacun des membres d'exprimer ses positions et de solliciter toute précision qu'il juge utile à sa parfaite information sur les affaires qui lui sont soumises.

Les compléments et précisions sollicités par chacun des membres sont communiqués lors de la réunion du Conseil d'Administration ou par voie électronique.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président de séance. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

Article 14 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration fixe les principes et les modalités d'intervention et d'administration de l'Agence en cohérence avec les orientations déterminées par l'Assemblée Générale. Il règle, par ses délibérations, les affaires de l'Agence portant notamment sur :

- le rapport d'activité de l'agence, présenté par le Président ou son représentant,
- le règlement intérieur de l'agence,
- les orientations budgétaires, le vote du budget, les décisions modificatives et l'approbation des comptes,
- les adhésions et sorties des membres (sauf retraits volontaires),
- le montant des cotisations des adhérents,
- les tarifs des prestations,
- la constitution de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agence,
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents recrutés en propre par l'Agence,
- le transfert du siège social de l'Agence,
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 15 : Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir ce dernier régulièrement informé du fonctionnement, des activités et de la gestion de l'Agence.

Il est compétent pour régler les affaires de l'agence en sus de celles énumérées aux articles 3 et 14.

A ce titre :

- il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile,
- il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration,
- il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, prépare leurs délibérations et en assure l'exécution,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est chargé, sous le contrôle du Conseil d'Administration, d'intenter au nom de l'Agence les actions en justice ou de défendre l'Agence dans les actions intentées contre elle,
- il nomme le personnel aux emplois créés par le Conseil d'Administration et recrute les personnels contractuels,
- il établit, en fin d'exercice, le compte administratif.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et détermine les délégations données au Responsable hiérarchique de l'Agence.

Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Article 16 : Rôle du responsable hiérarchique de l'Agence

Le Responsable hiérarchique de l'Agence est nommé par le Président sur proposition du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Sous l'autorité du Président,

- il est chargé de l'administration et de la gestion courante de l'Agence,
- il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Conseil d'Administration,
- il prépare et exécute le budget,
- il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité,
- il est chargé de l'organisation, l'animation et la bonne exécution des missions confiées à l'Agence,
- il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les fonctions du Responsable hiérarchique de l'Agence sont incompatibles avec tout mandat électif au sein d'une assemblée délibérante d'un membre du Conseil d'Administration.

Article 17 : Contrôle de légalité

Les actes pris par l'agence sont transmis au contrôle de légalité.

CHAPITRE III - REGIME FINANCIER

Article 18 : Gestion financière

La gestion comptable de l'Agence est rattachée à la Paierie Départementale de la Corrèze.

L'agence opte pour le cadre budgétaire et comptable de la M57, ou toute autre nomenclature qui s'y substituerait.

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions et dotations diverses,
- le produit des emprunts contractés,
- les recettes tirées de son activité,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Département de la Corrèze pourront être mis à disposition de l'Agence. Ces mises à disposition font l'objet de conventions entre l'Agence et le Département qui en déterminent précisément l'objet, la teneur et l'ensemble des conditions.

Article 20 : Dépenses

Les dépenses de l'Agence sont constituées par :

- les frais de personnel,
- les frais de fonctionnement et d'investissement,
- de façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'Agence.

